

A.A.R.S. INVEST

Statuts
Certifiés
conformes
à l'original.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €

Siège social : 72 rue Raspail 94700 Maisons-Alfort

R.C.S. Créteil 488 198 250

le 15 04.2025.

LES SOUSSIGNES :

Madame Patricia SAZY :
Née le 01.07.1957 à Rodez (Aveyron)
Demeurant 72 rue Raspail 94700 Maisons-Alfort

Monsieur Patrick SAZY :
Né le 27.12.1958 à Paris IX
Demeurant 72 rue Raspail 94700 Maisons-Alfort

Madame Audrey SAZY :
Née le 07.02.1981 à Charenton Le Pont (Val de Marne)
Demeurant 72 rue Raspail 94700 Maisons-Alfort

Monsieur Arnaud SAZY :
Né le 25.06.1984 à Charenton Le Pont (Val de Marne)
Demeurant 94 rue de Normandie 94700 Maisons-Alfort

Ont établi entre eux une société à Responsabilité Limitée et, en conséquence, les statuts ci-après, étant précisé que les parts sociales constituant le capital social sont démembrées en nue-propriété et en usufruit, ainsi qu'il est décrit ci-après.

15

15

15

A.A.R.S. INVEST

S.A.R.L. au capital de 20.000 €

Siège social : 72 rue Raspail 94700 Maisons-Alfort

R.C.S. Créteil 488 198 250

STATUTS

Mis à jour le 5 avril 2025

Article 1 - FORME

La société est constituée sous la forme à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce et du décret du 27 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, soit en France, soit à l'étranger :

- La location, à titre habituel, de tous biens immobiliers, meublés ;
- La prise de participation dans toutes entreprises exerçant une activité identique ou similaire, quelle que soit la forme de cette prise de participation ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus définis, ou à des objets similaires ou connexes, telle que la réalisation de travaux immobiliers de rénovation, d'embellissement ou d'agrandissement.

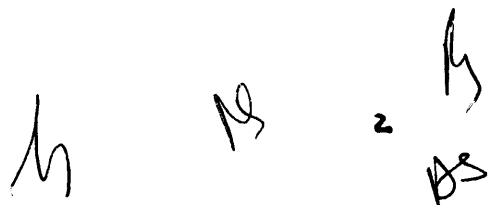
Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.A.R.S. Invest

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 72 rue Raspail 94700 Maisons-Alfort.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la



prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire à la société, lors de sa constitution, la somme de 1.200€, par les personnes ci-après désignées ;

Suite à la Résolution n°3 de l'assemblée générale mixte du 5 avril 2025, une augmentation du capital social de la société a été votée à l'unanimité pour le porter de 1.200€ à 20.000€ et se décomposant comme suit :

- | | |
|---|---------|
| 1. Madame Patricia SAZY : | 6.000 € |
| Née le 01.07.1957 à Rodez (Aveyron) | |
| Soit la valeur de 600 parts sociales en usufruit | |
| 2. Monsieur Patrick SAZY : | 6.000 € |
| Né le 27.12.1958 à Paris IX | |
| Soit la valeur de 600 parts sociales en usufruit | |
| 3. Madame Audrey SAZY : | 4.000 € |
| Née le 07.02.1981 à Charenton Le Pont (Val de Marne) | |
| Soit la valeur de 600 parts sociales en nue-propriété | |
| 4. Monsieur Arnaud SAZY : | 4.000 € |
| Né le 25.06.1984 à Charenton Le Pont (Val de Marne) | |
| Soit la valeur de 600 parts sociales en nue-propriété | |

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports décrits à l'art. 6 ci-dessus, le capital social est fixé à la somme de 20.000 € (vingt mille euros), divisé en 1.200 parts sociales (mille deux cents) égales de 16.66€ (seize euros soixante-six) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - Madame Patricia SAZY : | 600 parts sociales |
| En usufruit numéros 1 à 600 | |
| - Monsieur Patrick SAZY : | 600 parts sociales |
| En usufruit numéros 601 à 1200 | |
| - Madame Audrey SAZY : | 600 parts sociales |
| En nue-propriété numéros 1 à 600 | |
| - Monsieur Arnaud SAZY | 600 parts sociales |
| En nue-propriété numéros 601 à 1200 | |

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, soit 1.200 parts sociales

La somme de 18.800 € représentant l'augmentation du capital social a été apportée par le compte courant des associés.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
2. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 alinéa 1 du Code de Commerce.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.
4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

29 13₄
AS.

Article 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- | | |
|--|-------------|
| - total du bilan | 1 550 000 € |
| - montant hors taxes du chiffre d'affaires | 3 100 000 € |
| - nombre moyen des salariés au cours de l'exercice | 50 |

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

AS 5
AS

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Le droit de vote entre usufruitiers et nuspropriétaires, lorsque les parts sociales sont démembrées, s'exerce conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L 225-110 du Code de Commerce instituées pour les sociétés anonymes.

En vertu de ces dispositions, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés, ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant, sur première consultation, plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

1/2 6
2/3 AS .

obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart des parts sociales,
- sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales,

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article L 223-30 du Code de Commerce modifié par la loi 2005-882 du 02.08.2005.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 € ;
- par des associés représentant la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et s'achèvera le 31 décembre 2006.

Article 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés,

PS 13⁷
AS .

proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 22 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée expirant au cours de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social qui sera clôturé le 31 décembre 2006 :

- Madame Patricia SAZY
- Monsieur Patrick SAZY

Madame Patricia SAZY et Monsieur Patrick SAZY sont d'ores et déjà habilités à agir au nom et pour le compte de la société dans la limite de son objet social, tel que défini à l'article 2 des présents statuts, et à accomplir tous les actes nécessaires à son immatriculation. Madame Patricia SAZY et Monsieur Patrick SAZY disposent chacun des pleins pouvoirs pour engager la société dans les limites ci-dessus rappelées.

14 8
AS AS .

Article 23 - OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

Mademoiselle Audrey SAZY et Monsieur Arnaud SAZY sont frère et sœur. Ils optent, conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts et à celles des articles 40 terdécièes A et B de son Annexe III, pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

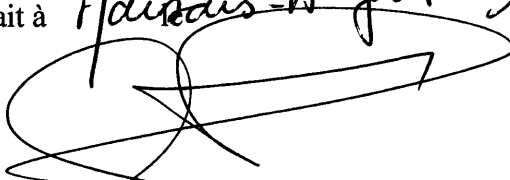
En conséquence, la S.A.R.L A.A.R.S INVEST ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément à la doctrine administrative publiée 4 H 1221 n° 24 du 1er mars 1995.

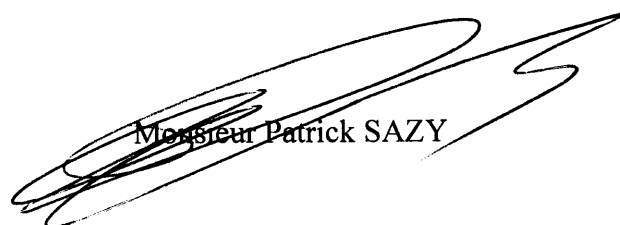
Article 24 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes des présentes aux fins de procéder à toutes formalités, d'enregistrement, de publicité et de dépôt en vue de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à

Paris-Alfort le 23 Decembre 2005


Madame Patricia SAZY


Monsieur Patrick SAZY

Mademoiselle Audrey SAZY

Monsieur Arnaud SAZY